



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE DU PLATEAU PICARD

Gestionnaire et coordonnées du Relais Petite Enfance :

Communauté de Communes du Plateau Picard
Espace de Baynast - 140 rue verte
60130 Le Plessier Sur Saint Just

Tél : 03.44.78.70.02 - mail : petite.enfance@cc-plateaupicard.fr
Site : www.cc-plateaupicard.fr (rubrique « services à la personne »)

Le relais petite enfance répond à plusieurs missions, conformément au décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif « aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant ».

Il est financé par la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental de l'Oise et la Mutualité Sociale Agricole.

Il s'inscrit dans le tissu local de la petite enfance en complémentarité des services existants.

Il participe à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

Article 1 : Les missions du relais petite enfance

Les missions sont définies par l'article D. 214-9 du Code de l'action sociale et des familles :

- 1- Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles en application de l'article L. 214-6
- 2- Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, prévus par la charte nationale mentionnée à l'article L. 214-1-1, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent
- 3- Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique
- 4- Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir en application des articles L. 421-3 et L. 421-4
- 5- Informer les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L. 214-1, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins, en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5.

Article 2 : Le public accueilli

Le relais petite enfance est un service public et gratuit destiné :

- aux parents, domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes qui recherchent un mode de garde et/ou emploient une assistante maternelle ou une garde d'enfants à domicile
- aux assistantes maternelles agréées, aux gardes d'enfants à domicile, et aux candidates à l'agrément d'assistante maternelle, domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes
- aux enfants accueillis par une assistante maternelle ou par une garde d'enfants à domicile

Article 3 : L'équipe du relais petite enfance

L'équipe est constituée d'une cheffe de service et d'une animatrice de relais qui ont chacune un diplôme d'état d'éducateurs de Jeunes Enfants. Une assistante administrative complète l'équipe.

Elles sont en lien avec le public de différentes manières (rendez-vous physiques, rendez-vous téléphoniques, mail, téléphone, réunions). Elles animent également des temps collectifs.

Elles travaillent en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Oise, plus précisément avec les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), ainsi qu'avec les acteurs locaux du domaine social, éducatif et médical. Le relais petite enfance est impliqué dans un travail en réseau avec les autres relais de l'Oise.

Article 4 : Les jours d'ouverture

Le relais petite enfance est ouvert du lundi au vendredi de 09h à 17h (16h30 le vendredi), y compris pendant les vacances scolaires.

Article 5 : L'accompagnement des familles en recherche d'un mode de garde

Le relais petite enfance accompagne les familles dans leur recherche d'un mode de garde individuel ou collectif.

Un rendez-vous est proposé à chaque famille afin de l'aider à définir son propre besoin d'accueil. Une information sur les différents modes de garde et les aides financières existantes est également transmise.

Lorsque la famille souhaite recourir à une assistante maternelle ou le cas échéant à une garde d'enfants à domicile, le relais petite enfance favorise la mise en relation avec les professionnelles.

Un suivi est mis en place auprès de la famille afin de s'assurer qu'elle trouve le mode de garde qui lui correspond.

Article 6 : Le soutien à la professionnalisation des professionnelles du mode d'accueil individuel

- Les ateliers professionnelles/enfants

Différents ateliers sont proposés aux enfants accueillis chez une assistante maternelle ou une garde d'enfants à domicile.

La professionnelle en charge de l'enfant est responsable de celui-ci dans le cadre de sa responsabilité civile professionnelle.

Son rôle est de veiller aux besoins et à la sécurité de l'enfant dont elle a la responsabilité. Elle est tenue de participer et de s'impliquer à la vie du groupe, d'observer et d'accompagner l'enfant dans ses activités et sa relation aux autres.

Elle reste présente auprès de l'enfant qui est libre de participer ou non aux activités, de jouer ou de simplement observer en fonction de ses envies et de ses centres d'intérêts.

Une professionnelle sans aucun enfant accueilli ne pourra pas venir accompagnée seulement de ses propres enfants.

La professionnelle s'engage à privilégier l'intérêt de l'enfant. Elle peut ainsi quitter l'atelier si elle le juge nécessaire.

Les ateliers ont pour objectif de proposer un accueil collectif aux enfants, complémentaire de l'accueil individuel. Ainsi, l'enfant s'intègre petit à petit à un groupe, trouve sa place auprès des autres enfants grâce aux jeux et activités proposés.

Les parents ont la possibilité de participer une fois à un atelier avec leur enfant et l'assistante maternelle, afin de découvrir ce qui y est proposé et ce que cela apporte à l'enfant.

- Les temps d'échanges entre professionnelles

Des ateliers d'échanges sont proposés aux assistantes maternelles autour de thématiques liées à l'accueil de l'enfant. Cela leur permet de partager leurs expériences avec d'autres professionnelles et d'enrichir leurs pratiques.

Un calendrier des différents ateliers est consultable sur le site de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Il peut être remis en version papier aux parents et assistantes maternelles lors des rendez-vous.

Les assistantes maternelles gèrent leurs inscriptions aux ateliers sur leur portail professionnel, ou contactent le service par mail petite.enfance@cc-plateaupicard.fr ou téléphone 03.44.78.70.02.

En cas d'empêchement, la professionnelle s'engage à prévenir le relais petite enfance ou à annuler sa présence sur son portail professionnel, permettant ainsi à d'autres professionnelles inscrites sur liste d'attente de bénéficier de l'atelier.

- La formation professionnelle continue

Le relais petite enfance soutient également le départ en formation continue des assistantes maternelles. Un partenariat est mis en place avec un organisme de formation et plusieurs thématiques en lien avec le développement de l'enfant ou avec le cadre législatif sont définies chaque année.

Les formations permettent aux assistantes maternelles de prendre du recul sur leur pratiques et techniques professionnelles, de développer leur compétences et connaissances, de valoriser leur profession, d'élargir le panel d'activités proposées aux enfants et de rencontrer d'autres professionnelles.

Le planning de formations est disponible et transmis aux professionnelles. Elles choisissent ainsi les formations qui les intéressent et s'inscrivent auprès de l'organisme de formation.

Article 7 : Les droits et les obligations du particulier employeur et des salariés

Les parents employeurs d'une assistante maternelle ainsi que les professionnelles peuvent être reçus en rendez-vous afin d'être accompagnés dans l'appropriation de leurs droits et devoirs (obligation de rédiger un contrat de travail, existence d'une convention collective, démarches de rupture de contrat de travail par exemple).

Une information générale en matière de droit du travail est délivrée en tenant compte d'un strict principe de neutralité entre les parties. Dans le cas de questions spécifiques liées au code du travail, le public sera orienté vers des interlocuteurs privilégiés.

Le relais petite enfance n'est pas un service d'employeurs d'assistantes maternelles, ni un service juridique. Aucun conseil juridique ne sera délivré au public, cela relevant exclusivement de la compétence d'un juriste.

Les supports de calcul transmis par le relais petite enfance ne le sont qu'à titre d'exemple et restent sous la responsabilité de la personne qui les utilise et les personnalise.

Le relais petite enfance peut être un lieu de médiation si nécessaire entre parents et assistante maternelle.

Article 8 : RGPD

Pour répondre à la demande de la CAF, les données nominatives recueillies et gérées par un logiciel concernant les familles et les assistantes maternelles servent uniquement dans la mise en relation entre l'offre d'emploi et la demande d'accueil de manière cadrée et dans le but d'établir des statistiques. Le relais petite enfance comme tous les services de la Communauté de communes est soumis à un Règlement Général sur la Protection des Données. *

**RGPD : Pour éviter les abus, les organismes régulateurs ont mis en place de nouvelles législations encadrant de manière plus stricte qu'autrefois la collecte et la gestion de ces données. Le RGPD (Règlement général sur la protection des données), qui s'applique à toutes les structures depuis mai 2018, impose aux collectivités et aux entreprises la mise en place d'un management du traitement de ces données de façon raisonnée.*

Article 9 : Voies de recours et exécution

Tout litige fera l'objet d'une tentative de conciliation, après avis du comité, par le Président de la Communauté de communes.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication. Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens. Le Directeur général des services, le directeur adjoint, la Directrice du pôle affaires sociales, la cheffe de service et l'animatrice du relais petite enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le Plessier sur Saint Just, le 01/09/2022

Le Président

Frans DESMEDT

